|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 25(Add.27)-F** |
|  | **19 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions communes des Etats arabes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

MOD ARB/25A27/1

RÉSOLUTION 12 (CMR-15)

Assistance et appui à la Palestine

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

rappelant

*a)* la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;

*b)* le libellé de la Résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle il est décidé d'accorder à la Palestine le statut d'Etat non Membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies;

*c)* la Résolution 68/235 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vertu de laquelle est reconnu le droit du peuple palestinien à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, notamment sur ses terres, ses ressources en eau et en énergie et ses autres ressources naturelles, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

*d)* la Résolution 32 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT sur l'assistance technique à la Palestine pour le développement de ses télécommunications;

*e)* la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014), la Résolution 125 (Rév. Guadalajara, 2010), la Résolution 125 (Rév. Antalya, 2006) et la Résolution 125 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires relatives à l'assistance et l'appui à la Palestine pour la reconstruction de ses réseaux de télécommunication;

*f)* la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) et la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires relatives au statut de la Palestine à l'UIT;

*g)* la Résolution 18 (Rév.Dubaï, 2014) et la Résolution 18 (Rév.Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur l'assistance technique spéciale à la Palestine;

*h)* la Résolution 9 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, dans laquelle il est reconnu que chaque Etat a le droit souverain de gérer l'utilisation du spectre sur son territoire;

*i)* les numéros 6 et 7 de la Constitution de l'UIT, selon lesquels l'Union a notamment pour objet de «s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète» et «de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques»,

considérant

*a)* que la Constitution et la Convention de l'UIT visent à renforcer la paix et la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et l'amélioration de l'entente entre les peuples concernés;

*b)* la Résolution 125 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, dans laquelle il est reconnu que la politique d'assistance de l'UIT à la Palestine pour le développement de son secteur des télécommunications et des TIC a été efficace;

*c)* la déclaration du Président de la CMR-07 concernant la procédure que doit appliquer la Palestine pour obtenir des assignations/un allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**, assignations et allotissement qui sont destinés à l'usage exclusif de la Palestine, conformément à l'Accord intérimaire et à la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

ayant à l'esprit

les principes fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'UIT,

réaffirmant

*a)* l'acceptation des besoins de la Palestine, dans le cadre du Plan pour la radiodiffusion et la télévision numériques à la Conférence régionale des radiocommunications (Genève, 2006);

*b)* le droit de la Palestine, conformément au Plan de l'Appendice **30B**, de soumettre une demande relative à des assignations/un allotissement destinés à l'usage exclusif de la Palestine, en application de l'Accord intérimaire et de la Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sans préjuger des accords futurs entre les parties concernées,

accueille avec satisfaction

l'accord bilatéral relatif aux principes régissant l'assignation de fréquences dans la bande des 2 100 MHz pour les opérateurs palestiniens de téléphonie cellulaire, élaboré dans le cadre du Comité technique mixte et signé par les parties concernées le 19 novembre 2015,

invite les Etats Membres

à contribuer à la mise en œuvre en Palestine en 2016, dans les meilleurs délais, de nouvelles technologies conformément à l'accord bilatéral signé le 19 novembre 2015 et de systèmes 2G conformément aux accords bilatéraux conclus auparavant,

décide

que l'assistance à la Palestine, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'UIT, doit se poursuivre, en particulier par le biais du renforcement des capacités, en vue de permettre à la Palestine d'obtenir et de gérer les fréquences radioélectriques requises pour exploiter ses réseaux de télécommunication et ses services hertziens,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager toutes les parties concernées à poursuivre les négociations bilatérales et de faciliter la mise en oeuvre des accords et des résolutions pertinentes, afin de prendre les mesures supplémentaires nécessaires au renforcement et au développement des infrastructures de télécommunication hertziennes, des nouvelles technologies et des nouveaux services pour la Palestine,

charge en outre le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de fournir à la Palestine une assistance et un appui spécialisés, en particulier dans le domaine de la gestion et de l'assignation des fréquences radioélectriques, en collaboration avec l'UIT-D, conformément aux résolutions pertinentes de l'UIT;

2 de rendre compte à la CMR-19 des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_